

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIÈGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU

OBJET :

Séance du : 12 mars 2024

**Avenant 1 à la
Convention relative à
la Communauté
tarifaire Léman Pass
(CCTLP)**

Convocation du : 05 mars 2024

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

N° BC_2024_0021

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

Excusés :

Louiza LOUNIS, Bernard BOCCARD

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Vu la délibération du Bureau Communautaire N°BC_2020_0072 du 03 mars 2020 approuvant la convention relative à la communauté tarifaire Léman Pass,

Vu la délibération du Bureau Communautaire N°BC_2020_0128 du 29 septembre 2020 approuvant les modifications à l'annexe 4 de la convention intitulé « principes de financement des charges et plan financier pluriannuel »,

Dans la continuité de la coopération franco-suisse en matière de mobilité, Annemasse Agglo s'est inscrit dans la communauté tarifaire Léman Pass afin de proposer une tarification commune des différents transporteurs pour les déplacements transfrontaliers.

Après quatre années de vie de la Communauté tarifaire Léman Pass, il a été jugé opportun d'adapter la gouvernance pour plus de fluidité dans les processus décisionnels, avec la réorganisation suivante :

- Comité Opérationnel et le Comité de Direction : compétences opérationnelles,
- Comité Stratégique : compétences structurelles et fondamentales.

De ce fait, le présent avenant a pour objet de préciser les adaptations apportées au sein de la gouvernance Léman Pass. En détail, le Comité de Direction se concentre sur la décision de modification éventuelle du taux de change de référence, de l'approbation et la supervision du plan stratégique de communication du tarif Léman Pass, de l'approbation du plan financier pluriannuel relatif aux investissements, du vote du budget annuel de fonctionnement et la coordination de l'évolution du tarif Léman Pass. De son côté, le Comité Stratégique se concentre sur la désignation de l'organe de gestion, la reconduction, l'abrogation et la modification de la présente convention et du vote de l'entrée d'une nouvelle partie permanente à la convention.

Les annexes de la convention restent inchangées.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER l'avenant 1 à la convention relative à la Communauté Tarifaire Léman Pass (CCTLP),

DE PRENDRE ACTE du mandat confié au président ou à son représentant au sein des instances Léman Pass,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer l'avenant 1 à la convention, ainsi que tous documents s'y rapportant,

DE DIRE que les dépenses en résultant seront imputées au budget des transports urbains, gestionnaire MOB, nature 65738, antenne TRANS.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET

Date de signature : 12/03/2024

Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN

Date de signature : 13/03/2024

Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Après quatre années de vie de la Communauté tarifaire Léman Pass, les Parties ont décidé d'adapter la gouvernance.

Par vote du Conseil stratégique du 04.12.2023, la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est modifiée comme suit :

**Avenant 1 à la
Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass
du 15 décembre 2019**

conclue entre

- République et canton de Genève
- Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Annemasse-les-Voirons Agglomération
- Grand Annecy Agglomération
- Thonon Agglomération
- Communauté de communes pays d'Evian vallée d'Abondance
- Commune de Valsérhône
- Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers (GLCT)
- Communauté de communes du Genevois

en qualité d'Autorités Organisatrices

et

- Chemins de fer fédéraux suisses (CFF)
- Transports publics genevois (TPG)
- Mouettes Genevoises SA (MG)
- TPN Transports publics de la Région Yonnaise SA (TPN)

- SNCF Voyageurs (SNCF)
- Transports publics de l'agglomération d'Annemasse (TP2A)
- Société Annemassienne de transports à Annemasse et Cluses (SAT)
- Régie départementale des transports de l'Ain (Mobivals)
- Société intercommunale des bus de la région annécienne (SIBRA)
- Société des transports de l'agglomération thononaise (STAT)
- Société anonyme des autos-transports du Chablais et du Faucigny
- Cars Philibert
- Transdev Bassin Annecien
- ALPBUS, Groupe RATP
- Autocars Jacquet
- RDB Thonon
- GEM'BUS

en qualité d'Opérateurs

Préambule **Sans modification**

Articles 1 à 16 **Sans modification**

Article 17 Coordination des modifications de Tarification

¹ Une modification de Tarification ne peut intervenir que deux fois par année, selon la date fixée par les Principes tarifaires définis à l'Annexe 3, sauf dérogation votée par le Comité de direction.

² *Nouvelle teneur*

Les Autorités Tarifaires avertissent l'Organe de gestion des modifications de Tarification applicables à leurs zones et lignes de transport au moins cinq mois avant leur introduction. Ces modifications sont communiquées sans réserve. L'Autorité Tarifaire qui les propose peut néanmoins y renoncer au moins quatre mois avant la date qui était envisagée pour les introduire.

³ L'Autorité Tarifaire qui ne communique pas une modification de Tarification dans les conditions et le délai visés à l'alinéa 2 reporte son introduction à la prochaine échéance.

⁴ *Nouvelle teneur*

Dans le délai visé à l'alinéa 2, le Comité de direction décide de l'éventuelle modification du Taux de change de référence au 1^{er} août défini à l'Annexe 4.

Articles 18 à 21 **Sans modification**

Article 22 Communication

¹ *Nouvelle teneur*

Le Comité de direction approuve la communication du Tarif Léman Pass dans un document stratégique pluriannuel établi tous les cinq ans pour cette période.

Alinéas 2 à 5 **Sans modification**

Article 23 Financement des charges d'investissement

¹ Les charges initiales d'investissement relatives à la mise en place de la Communauté tarifaire Léman Pass sont définies à l'Annexe 4.

² *Nouvelle teneur*

Le Comité de direction approuve un plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux investissements et le fait figurer à l'Annexe 4.

³ *Nouvelle teneur*

Les charges d'investissement sont financées par les Parties selon la décision prise par le Comité de direction. Il prend une décision fondée sur une offre chiffrée et établit la clé de répartition applicable entre les Parties.

⁴ Le Comité de direction se charge de suivre et de contrôler la réalisation des investissements consentis par les Parties.

Article 24 Financement des charges de fonctionnement

¹ *Nouvelle teneur*

Les Parties arrêtent les charges de fonctionnement de la Communauté tarifaire Léman Pass dans le plan financier pluriannuel sur cinq ans relatif aux charges de fonctionnement figurant à l'Annexe 4. Le Comité de direction complète annuellement le plan financier pluriannuel pour l'année supplémentaire débutant cinq ans plus tard.

² *Nouvelle teneur*

Le plan financier pluriannuel visé à l'alinéa 1 oriente l'établissement des budgets annuels de la Communauté tarifaire Léman Pass. Le Comité de direction est lié par l'enveloppe financière totale déterminée par le budget. Le Comité de direction vote chaque année, pour l'année suivante, un budget. En cours d'année, le Comité de direction peut réviser ce budget.

³ *Nouvelle teneur*

Sur proposition du Comité opérationnel, le Comité de direction vote chaque année, pour l'année précédente, des comptes annuels et un rapport annuel de gestion.

Alinéas 4 à 9 **Sans modification**

Article 25 Organismes et organes

¹ *Nouvelle teneur*

Pour la durée de la présente Convention, les Parties instituent les organismes suivants, qui n'ont pas de personnalité juridique :

- Conseil stratégique (articles 26 à 30) ;
- Comité de direction (articles 31 à 35) ;
- Comité opérationnel (régé par la Convention des Opérateurs du Léman Pass COLP).

² La Communauté tarifaire Léman Pass nomme les organes suivants :

- l'Organe de gestion (article 36) ;
- le Contrôleur des comptes (article 37).

Article 26 Conseil stratégiqueAlinéas 1 à 4 **Sans modification**⁵.Abrogé**Article 27** Réunion du Conseil stratégiqueAlinéas 1 à 3 **Sans modification**⁴ *Nouvelle teneur*

L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Conseil stratégique. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal quinze jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de quinze jours dès réception. Dans ce même délai de quinze jours, si des modifications sont apportées au procès-verbal, par une ou plusieurs Parties, l'Organe de gestion rédige et distribue aux Parties un nouveau projet prenant en compte ces modifications, au plus tard une semaine après la fin du délai. Ce nouveau projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un nouveau et dernier délai de quinze jours dès réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

⁵ *Nouveau*

Le Comité de direction peut solliciter la décision du Conseil stratégique par courrier électronique. Dans ce cas, l'Organe de gestion est chargé de transmettre les objets soumis à validation aux représentants des Parties et de récolter leur vote. Il établit ensuite un tableau des résultats qu'il fait parvenir aux Parties au plus tard quinze jours après la fin du délai imparti pour le vote.

Article 28 **Sans modification****Article 29** Compétences du Conseil stratégique

¹ Le Conseil stratégique dispose de toutes les compétences découlant de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass qui ne sont pas attribuées à un autre organe ou organisme.

² *Nouvelle teneur*

Les compétences du Conseil stratégique sont en particulier les suivantes :

- dérogation accordée à une Autorité Organisatrice ou à un Opérateur aux principes visés par l'article 9 al. 3 et 4 (article 9 al. 5) ;

- dérogation accordée à un Opérateur au principe visé par l'article 14 al. 1 (article 14 al. 2) ;
- désignation de l'organe de gestion et approbation de son mandat (article 36) ;
- reconduction de la présente Convention (article 40 al. 3) ;
- abrogation de la présente Convention (article 40 al. 4) ;
- modification de la présente Convention (article 41 al. 1) ;
- acceptation d'une nouvelle Partie permanente à la présente Convention (article 42 al. 1).

Article 30 Votes du Conseil stratégique

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ *Nouveau*

Lors de vote par courrier électronique (article 27 al. 5), en cas d'égalité des voix, aucune majorité n'est réunie et le vote est réputé négatif. Le Président peut alors décider de soumettre l'objet à un nouveau vote.

⁵ *Nouvelle numérotation*

En dérogation à l'alinéa 2 et conformément à l'article 40 al. 3 et 4 et à l'article 41, la modification, la reconduction et l'abrogation de la présente Convention nécessitent l'unanimité des Parties signataires.

Article 31 Comité de direction

Alinéas 1 à 6 **Sans modification**

⁷ *Nouveau*

L'Office fédéral des transports siège au Comité de direction avec une voix consultative.

Article 32 Réunion du Comité de direction

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ *Nouvelle teneur*

L'Organe de gestion établit un procès-verbal de chaque réunion du Comité de direction. Ce procès-verbal consigne la position des Parties, les décisions prises et les résultats des éventuels votes. L'Organe de gestion distribue aux Parties un projet de procès-verbal quinze jours au plus tard après la réunion qui en fait l'objet. Ce projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans un deuxième délai de quinze jours dès réception. Dans ce même délai de quinze jours, si des modifications sont apportées au procès-verbal, par une ou plusieurs Parties, l'Organe de gestion rédige et distribue aux Parties un nouveau projet prenant en compte ces modifications, au plus tard une semaine après la fin du délai. Ce nouveau projet est réputé adopté en l'absence de remarque ou d'opposition formulée dans

un nouveau et dernier délai de quinze jours dès réception. Le Comité de direction tranche tout litige relatif au contenu des procès-verbaux. L'Organe de gestion transmet le procès-verbal final signé par le Président du Comité de direction et conserve l'ensemble des procès-verbaux finals.

Article 33 **Sans modification**

Article 34 Compétences du Comité de direction

¹ Le Comité de direction coordonne l'évolution et le développement du tarif Léman Pass. Il prépare les réunions du Conseil stratégique de manière à y favoriser la prise de décision à l'unanimité.

² *Nouvelle teneur*

Les compétences du Comité de direction sont en particulier les suivantes :

- modification des annexes à la présente Convention
- réception des conventions conclues ou modifiées par les Opérateurs entre eux ou des conventions de zones entre Autorités Organisatrices et Opérateurs (article 7 al. 3) ;
- approbation des contrats bilatéraux de vente conclus avec la Communauté tarifaire Léman Pass et détermination de la prise en charge des coûts d'ajout d'un nouveau revendeur et sa participation aux charges de fonctionnement (article 14 al. 4) ;
- approbation des standards techniques et de sécurité communs d'interopérabilité (article 15 al. 1) ;
- validation de toute évolution du système de distribution ou de contrôle (article 15 al. 3) ;
- modifications des Principes tarifaires (article 16) ;
- dérogation au principe visé à l'article 17 al. 1 ;
- modification du Taux de change de référence au 1^{er} août (article 17 al. 4) ;
- approbation de la proposition de l'Organe de gestion au sens de l'article 19 al. 6 (COLP article 14 al. 5) ;
- détermination des données de vente des Titres de transport qui doivent être communiquées par les Parties à l'Organe de gestion et les modalités de communication aux Parties par l'Organe de gestion des décomptes de vente et de répartition des recettes (article 21 al. 5) ;
- approbation du plan stratégique de communication (article 22 al. 1) ;
- supervision de la stratégie de communication (article 22 al. 2) ;
- approbation du plan financier pluriannuel relatif aux charges d'investissement (article 23 al. 2) ;
- approbation des charges d'investissements (article 23 al. 3) ;
- suivi et contrôle de la réalisation des investissements (article 23 al. 4) ;
- approbation de la mise à jour du plan financier pluriannuel de fonctionnement (article 24 al. 1) ;
- approbation du budget annuel (article 24 al. 2) ;
- approbation des comptes et du rapport annuels (article 24 al. 3 et COLP article 23 al. 3 et 26 al. 4) ;

- détermination des mesures à prendre en cas de retard de versement par une Partie de sa part du financement des charges de fonctionnement (article 24 al. 8) ;
- convocation du Conseil stratégique (article 27 al. 2) ;
- décision relative aux litiges en matière de procès-verbal du Conseil stratégique (article 27 al. 4) ;
- désignation du Contrôleur des comptes et approbation de son mandat (article 37 et COLP article 23 al. 4 et 26 al. 5) ;
- tenue du texte consolidé de la présente Convention et de ses annexes (article 41 al. 3) ;
- acceptation d'une nouvelle Partie à la présente Convention (article 42 al. 1) ;
- réception d'une déclaration écrite de résiliation de la présente Convention par l'une de ses Parties (article 43 al. 1).

En cas de divergence sur un sujet, sur demande d'un membre permanent, la décision est soumise au CoStrat.

³ Le Comité de direction règle les questions qui doivent l'être de manière urgente, à savoir si une réunion du Conseil stratégique ne peut pas être convoquée à temps pour qu'une décision soit prise.

Article 35 **Sans modification**

Article 36 Organe de gestion

Alinéas 1 à 3 **Sans modification**

⁴ Les compétences de l'Organe de gestion sont en particulier les suivantes :

Nouvelle teneur de l'avant dernier point

- conclusion du mandat du Contrôleur des comptes désigné par le Comité de direction (article 37 al. 3) ;

Alinéas 5 et 6 **Sans modification**

Article 37 Contrôleur des comptes

Alinéa 1 **Sans modification**

² Le Contrôleur des comptes est désigné par le Comité de direction, lequel définit son mandat.

Alinéas 3 à 5 **Sans modification**

Article 38 **Sans modification**

Article 39 Entrée en vigueur

Alinéas 1 à 4 **Sans modification**

⁵ .*Abrogé*

Articles 40 et 41 **Sans modification**

Article 42 Entrée d'une Partie

¹ *Nouvelle teneur*

L'entrée d'une nouvelle Partie à la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass est soumise au vote du Comité de direction. L'entrée d'une nouvelle Partie **permanente** est soumise au vote du Conseil stratégique.

Alinéas 2 et 3 **Sans modification**

Articles 43 à 45 **Sans modification**

Article 46 Date d'entrée en vigueur et durée de l'Avenant *Nouveau*

¹ Le présent Avenant entre en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et, du côté suisse, dès son approbation par l'Office fédéral des transports et, du côté français, dès sa validation auprès des autorités préfectorales.

² Il déploie ses effets dès le 10 décembre 2023 et pour toute la durée de la Convention relative à la Communauté tarifaire Léman Pass.

Annexes Sans modification

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le



ID : 074-200011773-20240312-BC_2024_0021-DE